



**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER
UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal n°2022-21 du 28 janvier 2022 portant règlement général de la police urbaine,
Vu la pétition par laquelle la SARL MACARY demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir le long de l'immeuble sis 20 rue d'Aube afin d'effectuer des travaux de toiture (conformément à l'autorisation de travaux 010 033 23 E 0002 accordée le 9 mai 2023), du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023.
Considérant l'objet de la demande.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire de travailler en toute sécurité, il est autorisé à installer son échafaudage sur le trottoir, le long de l'immeuble sis 20 rue d'Aube, du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales :

- Si la libre circulation des piétons sur le trottoir ne peut être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé.
- Le pétitionnaire devra assurer l'arrimage de son échafaudage, ainsi que la signalisation du chantier de jour comme de nuit.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.
- L'entreprise est autorisée à stationner à proximité du chantier.
- Les deux places de stationnement devant le 17 rue d'Aube lui seront réservées afin de faciliter la libre circulation des véhicules.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 10 août 2023
Le Maire,



Philippe BORDE